



Communiqué de presse
Strasbourg, le 7 novembre 2023

Stocamine : le confinement définitif des déchets est provisoirement suspendu

Par une ordonnance de référé rendue le 7 novembre 2023, le tribunal administratif de Strasbourg a suspendu l'arrêté du 28 septembre 2023 par lequel le préfet du Haut-Rhin a prolongé, pour une durée illimitée, l'autorisation donnée à la société des Mines de Potasse d'Alsace de stockage souterrain en couches géologiques profondes de produits dangereux, non radioactifs, sur le territoire de la commune de Wittelsheim. Il a également enjoint au préfet du Haut-Rhin de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la maintenance du site et de l'ensemble des galeries.

1. Historique des faits et de la procédure :

La société Stocamine a été autorisée, par un arrêté du préfet du Haut-Rhin en date du 3 février 1997, à exploiter un stockage souterrain réversible de déchets dangereux (déchets industriels ultimes, c'est-à-dire qui ne peuvent plus être traités ou valorisés), sur le territoire de la commune de Wittelsheim, dans les cavités salines creusées à 600 mètres sous terre, correspondant aux anciennes mines de potasse. Environ 44 000 tonnes de déchets y ont été stockées entre 1999 et 2002. Un incendie survenu en 2002 dans le bloc 15 de cette structure a mis un terme à la réception de nouveaux déchets. Depuis lors, les déchets déjà stockés sont, pour l'essentiel, restés dans ce site.

En 2015, la société Les mines de potasse d'Alsace (MDPA), qui a succédé à la société Stocamine, a demandé l'autorisation de fermer le site de stockage et de confiner les déchets restants. Par un arrêté du 23 mars 2017, le préfet du Haut-Rhin lui a accordé cette autorisation de prolonger, pour une durée illimitée, le stockage des déchets dangereux, non radioactifs, dans les blocs dans lesquels ils avaient été placés. Cet arrêté a été annulé par un arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy en date du 15 octobre 2021.

Par un arrêté du 28 janvier 2022, le préfet du Haut-Rhin a fait usage de ses pouvoirs de police environnementale et mis la société MDPA en demeure de déposer un nouveau dossier de demande d'autorisation en vue du stockage des déchets pour une durée illimitée, afin de régulariser la situation du site. Dans l'attente, par un arrêté du 28 janvier 2022, le préfet a autorisé, à titre conservatoire, d'une part, les activités nécessaires à la maintenance et à la sécurité des installations et, d'autre part, la poursuite de certains travaux nécessaires au confinement des déchets, dont la construction de six barrières de confinement et le remblayage du bloc 15.

La Collectivité européenne d'Alsace, ainsi que les associations Consommation, logement et cadre de vie du Haut-Rhin et Alsace Nature ont saisi le tribunal administratif de deux requêtes, visant à obtenir l'annulation de ces mesures. Par deux jugements du 12 janvier 2023, le tribunal administratif

de Strasbourg a annulé l'arrêté du 28 janvier 2022, estimant que les travaux de confinement envisagés, destinés à préparer le stockage des déchets pour une durée illimitée, ne constituaient pas des mesures conservatoires que le préfet pouvait prendre à titre provisoire.

Par un arrêté du 28 septembre 2023, objet du présent litige, le préfet du Haut-Rhin a prolongé, pour une durée illimitée, l'autorisation donnée à la société des Mines de Potasse d'Alsace de stockage souterrain en couches géologiques profondes de produits dangereux, non radioactifs, sur le territoire de la commune de Wittelsheim.

L'association Alsace Nature et des personnes physiques ont saisi le tribunal afin d'obtenir la suspension de l'exécution de cet arrêté. Le 2 novembre 2023, le tribunal a tenu une audience publique au cours de laquelle cette affaire a été débattue et les parties ont exposé leurs points de vue.

2. L'essentiel de la décision :

Pour obtenir la suspension provisoire d'une décision administrative, deux conditions doivent être réunies : la situation doit revêtir un caractère d'urgence et il doit y avoir un doute sérieux sur la légalité de cette décision.

La condition d'urgence est remplie. Il n'est pas démontré que les travaux, qui devaient débiter de manière imminente par le remblayage définitif du bloc 15 où sont entreposés des déchets dont la nature est en partie indéterminée, à cinq cent mètres sous la nappe phréatique d'Alsace, seraient réversibles.

Il y a un doute sérieux sur la légalité de la décision de stockage des déchets pour une durée illimitée, à triple titre.

Premièrement, la décision est susceptible de méconnaître l'article 1er de la Charte de l'environnement, qui dispose que « *Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé* », éclairé par le septième alinéa de son préambule, selon lequel « *afin d'assurer un développement durable, les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins* ».

Deuxièmement, la décision est susceptible de méconnaître l'article L. 211-1 du code de l'environnement relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Dernièrement, il n'est pas justifié de ce que les déchets stockés dans le bloc 15 ne pourraient être déstockés.

Les parties peuvent présenter un pourvoi en cassation contre cette décision devant le Conseil d'Etat, dans un délai de quinze jours.

Cette décision, prise par le juge des référés saisi en urgence, a un caractère provisoire jusqu'à ce que le tribunal statue sur le recours en annulation introduit contre l'arrêté préfectoral. L'instruction est toujours en cours et une décision au fond devrait intervenir dans les prochains mois.

Contacts presse :

Claire ANDRES-KUHN : 03.88.21.23.26 / communication.ta-strasbourg@juradm.fr

Laetitia KALT : 03.88.21.23.50 / communication.ta-strasbourg@juradm.fr